



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

*PROPOSITION POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE
L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SPATIAL AUX DROITS DU DEBITEUR ET AUX
DROITS CONNEXES*

(par le Groupe de travail spatial)

1. Nouvelles définitions :

“droits du débiteur” désigne tous les droits à exécution ou au paiement dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial; *

“droits connexes” désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international à un autre titre, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, en ce qui concerne l'utilisation des orbites et la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;” *

* Les définitions des “droits du débiteur” et “droits connexes” figurent ici telles que proposées par le Comité de rédaction.

“cession de droits” désigne un contrat qui, à titre de garantie, transfère au cessionnaire la garantie du créancier portant sur les droits du débiteur ou les droits connexes;

“contrat constitutif de sûreté portant sur des droits” désigne un [contrat] [réf. art. 1(ii)] par lequel un constituant confère ou s’engage à conférer à un créancier garanti une garantie (y compris un droit de propriété) portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

2. Nouvelles dispositions:

Article IV – Application de la Convention aux droits du débiteur et aux droits connexes

IV. 1. Tel que prévu par les termes du présent Protocole, la Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes, pour autant que de tels droits se rapportent à un bien spatial [réf. art. 2]

IV. 2. Aux fins du présent Protocole, une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes est une garantie portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté portant sur des droits et constituée en vertu du paragraphe 3 [réf. art. 2(2)]

IV. 3. Une garantie portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes est constitué en tant que garantie internationale conformément au présent Protocole si le contrat constitutif de sûreté portant sur des droits qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien spatial;
- c) rend possible l’identification des droits du débiteur ou des droits connexes ainsi que le bien spatial auquel il se rapporte conformément à l’article VII; et
- d) rend possible la détermination des obligations garanties que crée ou prévoit le contrat constitutif de sûreté portant sur des lois, sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie. [réf. art. 7]

IV. 4. Inscription d’une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes

1) Une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes peut être inscrite [sur le Registre international] par l’une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l’autre, mais seulement si et pas avant qu’une garantie internationale ou une garantie internationale future portant sur le bien spatial auquel il se rapporte ne soit inscrite au bénéfice du même créancier. [réf. nouvelle disposition et art. 20(1)]

2) Une garantie internationale inscrite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l’une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l’autre. [réf. art. 20(1)]

3) La subordination d’une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment. [réf. art. 20(2)]

4) Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit. [réf. art. 20(3)]

5) L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé. [réf. art. 20(4)]

IV. 5. Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent aux droits du débiteur et aux droits connexes:

Articles 29 et 30 [réf. arts. 29 et 30] [à examiner ultérieurement]

IV. 6. Effets de la cession des droits

La cession des droits, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 7, transfère également au cessionnaire:

a) tout les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la Convention; et
b) la garantie internationale portant sur le bien spatial correspondant. [réf. art. 31(1)]

IV. 7. Conditions de forme de la cession des droits

1) La cession des droits ne transfère la garantie internationale portant sur les droits du débiteur et les droits connexes que si:

a) elle est conclue par écrit; et
b) elle permet d'identifier les droits du débiteur ou les droits connexes.

2) La Convention ne s'applique pas à une cession de droits qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale portant sur le bien spatial et les droits accessoires correspondants [réf. art. 32(1) et (3)].

IV. 8. Mesures en cas d'inexécution du titulaire de la garantie internationale portant sur les droits du débiteur et des droits connexes

En cas d'inexécution par le constituant de ses obligations en vertu du contrat constitutif de sûreté portant sur des droits constituant une garantie internationale portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes et de la garantie internationale portant sur le bien spatial correspondant, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le constituant et le créancier garanti comme si:

a) les références à l'obligation garantie étaient des références à l'obligation garantie par le contrat constitutif de sûreté portant sur des droits;
b) les références à la sûreté étaient des références à la garantie créée par ce contrat constitutif de sûreté portant sur des droits;
c) les références au créancier et au débiteur étaient des références au créancier garanti et au constituant; et
d) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur ou aux droits connexes et la garantie internationale correspondante. [réf. art. 34]

IV. 9. Relations avec la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

La Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001 dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession des droits. [réf. art. 45 *bis*]

Figure 1.

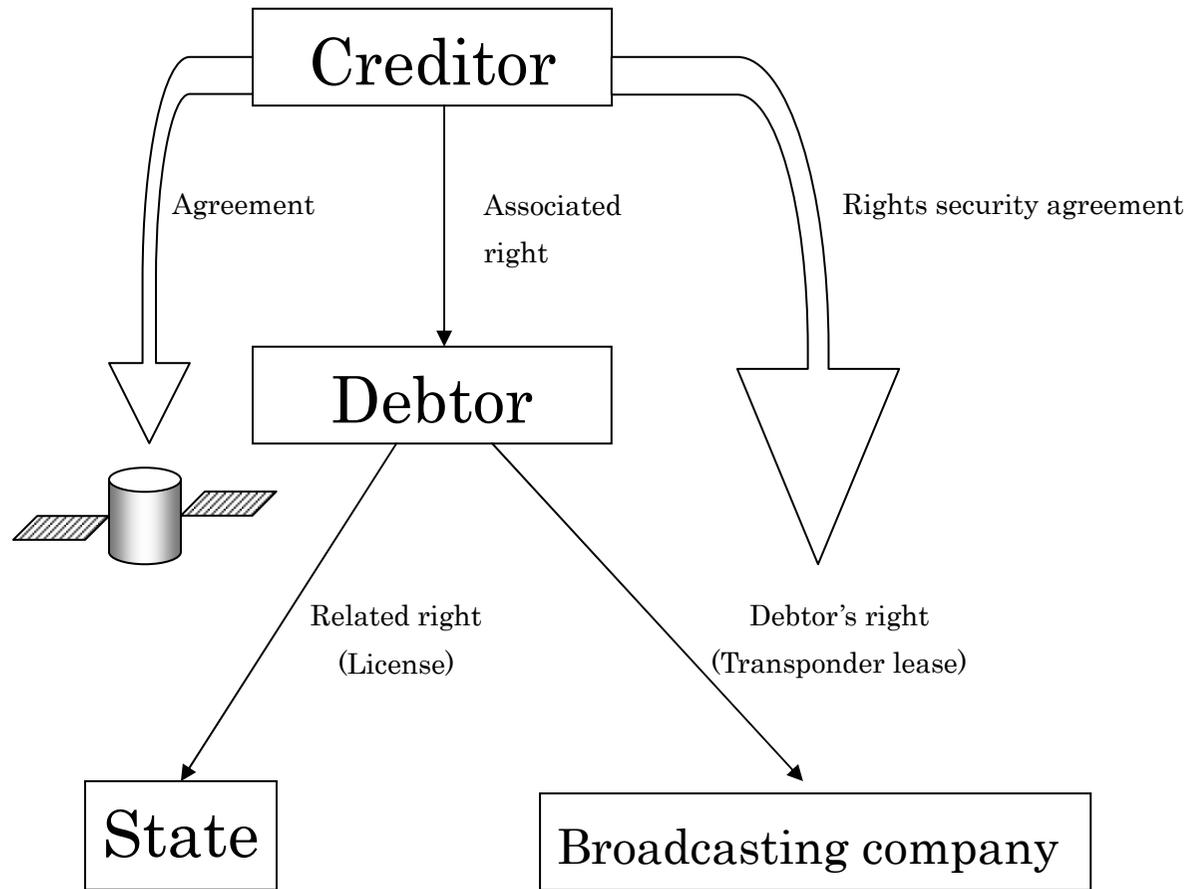


Figure 2.

